EXTRAIT

DES REGISTRES

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

Séance du 15 Pluviôse an VI de la République, à laquelle ont assistés les citoyens *Boyer*, président; *Gintrac*, *Lalande*, *Roux* (*Fazillac*), Administ., et *N. Beaupuy*, Comm. du Direct. exéc.

Case oversize FRC 10435 no. 9

VU la déclaration de la citoyenne Lamorelie, épouse du citoyen Bourdineau, du canton d'Exideuil, faite en conformité de la loi du 9 Floréal an 3, relative à la levée du séquestre mis sur les biens des pères et mères d'émigrés, ladite déclaration affirmée sincère;

Vu l'attestation de l'Administration municipale du canton d'*Exideuil*, en date du 29 Prairial an 4, portant que la citoyenne Lamorelie a fait, le 28 du même mois, sa déclaration en conformité de la loi du 9 Floréal an 3;

Vu l'extrait des délibérations de l'Administration du même canton, en date du 12 Messidor an 4, de laquelle il résulte qu'après examen de la déclaration faite par la citoyenne Lamorelie, il n'y a été reconnu ni fraude, ni soustraction, qu'en conséquence elle doit être considérée comme sincère;

L'Administration centrale du Département de la Dordogne, après avoir entendu le Commissaire du Directoire exécutif, a procédé à la liquidation des biens de ladite Lamorelie, femme Bourdineau, ainsi qu'il suit:

Montant des biens déclarés.

Un domaine situé dans le Département de la Haute-Vienne, estimé.................	16000 f.
Sur quoi la Déclarante doit payer mille francs de legs aux deux enfans de son frère aîné, reste dû net..........................	15000
Ses droits dotaux s'élèvent à 6000 francs, surquoi il y a à déduire 2000 francs qu'elle a donnés à sa fille aînée par son contrat de mariage, reste quatre mille francs, ci..........	4000
TOTAL, dix-neuf mille francs, ci.....	19000 f.

Considérant que lesdits biens n'excèdent pas 20000 francs, et que par ce motif, au terme de la loi du 9 Floréal an 3, l'abandon doit en être fait à la déclarante.

L'Administration centrale du Département de la Dordogne, au nom de la République Française, déclare qu'elle renonce au susdit patrimoine, et qu'elle en fait l'abandon définitif à la Déclarante, avec décharge et hypothèque de la Nation, main-levée du séquestre, toutefois sans restitution des fruits, lesquels démeurent compensés avec les secours qui sont attribuées à la Déclarante par les lois des 23 Nivôse et 6 Thermidor an 3; exemption, pour l'avenir, de la taxe imposée par celle du 27 Septembre 1792 et 28 Mars 1793, et déclaration solemnelle qu'elle est quitte envers le trésor public, à raison de l'émigration de son fils et de ses droits successifs, à la charge néanmoins par ladite Lamorelie de payer dans la quinzaine les frais d'impression du présent Arrêté.

Le présent Arrêté sera imprimé, affiché dans le chef lieu du Département et du canton du domicile, et dans toutes les Communes de la situation des biens. Il en sera, en outre, adressé un exemplaire au Ministre des finances, de même qu'à l'Administration du Département de la Haute-Vienne, dans l'arrondissement de laquelle la Déclarante possède un domaine.

Le Commissaire du Directoire exécutif, les Administrations municipales et les Receveurs de l'enregistrement et des domaines, sont invités à dénoncer, conformément à l'art. VI de la susdite loi du 9 Floréal, les soustractions et estimations frauduleuses qui viendront à leur connoissance.

FAIT à Périgueux, en séance publique, le 15 Pluviôse an 6 de la République, par les Administrateurs soussignés.

BOYER, *Président;* GINTRAC, ROUX (FAZILLAC), LALANDE.

A PERIGUEUX,

De l'Imprimerie du Républicain DUPONT, imprimeur du Département.

Misc. 3

ex.re 107.

(Commune de [illegible])

15 thermidor an 6.